

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la décision n°2023-DP-016 du 03 février 2023 autorisant la signature de la convention de partenariat relative au projet culturel du jeune enfant ;

Vu la convention de partenariat relative au projet culturel du jeune enfant du 17 avril 2023 ;

Vu le projet culturel expérimental en direction du petit enfant (0-3ans), projet en résidence signé avec la « compagnie préfabriquée » association loi 1901, élaboré en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France (DRAC Hauts-de-France), la caisse d'allocation familiale de l'Oise (CAF Oise), la commune de Chambly (responsable de la programmation culturelle) et l'ensemble des établissements petite enfance du territoire de la communauté (publiques et privées) ;

Considérant l'état de santé de l'artiste responsable, à compter du 3ème jour de la phase de résidence (soit le 8 mars 2023), ne lui permettant pas d'assurer sa prestation et nécessitant donc de suspendre la convention ;

Considérant que les prestations peuvent reprendre du fait de l'amélioration des conditions de santé de l'artiste ;

Considérant par conséquent la nécessité de signer un avenant à la convention susvisée actant de ces faits et des modifications inhérentes au décalage dans le temps de la prestation ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec chacune des parties impliquées dans le projet culturel expérimental du petit enfant (0-3ans) l'avenant n° 1 à la convention ;

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240115-2024-DP-001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2024
Affichage : 16/01/2024

Neuilly en Thelle, le 15 janvier 2024

